

**AVENANT DU 6 DECEMBRE 2002**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE**  
**RELATIF AUX REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES**  
\*\*\*\*\*

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes, représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Jean-Claude RYLKO,

d'une part,

Et

Les Unions Départementales de la Haute-Marne et de la Meuse de la

CFE/CGC représentées par Monsieur Jean MALOLEPSZY

C.G.T./F.O. représentées par Monsieur Hervé GUILLEMIN

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Il est inséré dans la convention collective du 15 décembre 1975, un article 208 ter, rédigé comme suit :

*« Indépendamment du barème de rémunérations minimales hiérarchiques résultant des articles 208 et 208 bis de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse et qui sert à la fois de garantie mensuelle de rémunération et de base de calcul pour les primes d'ancienneté, il est créé un barème de REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES dont les montants feront chaque année l'objet d'une négociation.*

*Les REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.*

Ce barème fixe pour chaque coefficient de la classification la rémunération annuelle en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Bénéficiaire de la rémunération effective garantie annuelle, les salariés relevant de l'avenant mensuel.

La rémunération effective garantie ne s'appliquera pas aux travailleurs à domicile.

Modalités d'application du barème des rémunérations effectives garanties annuelles :

Pour l'application des garanties de rémunérations effectives annuelles contenues dans le barème, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes supportant les cotisations en vertu de la législation sur la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective de Haute-Marne et Meuse;
- des majorations prévues par les articles 214, 215 et 221 de l'avenant mensuel précité pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- des sommes correspondant à l'intéressement des salariés ou à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- des sommes qui constituent un remboursement de frais ne supportent pas de cotisations sociales ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les barèmes ci-dessus fixant les garanties annuelles de rémunération correspondant à un horaire hebdomadaire de travail 35 heures, ces valeurs, en cas d'horaire différent, seront adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

De même, le montant de la garantie visée ci-dessus sera adapté prorata temporis en cas de survenance en cours d'année :

- d'un changement de coefficient ;
- d'une entrée ou d'un départ de l'entreprise.
- d'une suspension du contrat de travail

Le barème des rémunérations effectives garanties annuelles subit les abattements prévus pour les rémunérations par les dispositions législatives et conventionnelles, notamment pour les salariés à capacité restreinte (article 113 bis des clauses générales de la Convention Collective) et les jeunes salariés au-dessous de 18 ans.

S'agissant de rémunérations annuelles minimales, la vérification interviendra pour chaque salarié en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

S'il apparaît que la totalité des éléments de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant de la rémunération effective garantie annuelle applicable, le salarié considéré recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il doit bénéficier en vertu du présent texte.

*L'employeur informera le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires. »*

## **Article 2**

Le barème des rémunérations effectives garanties est fixé sur la base de 151,66 heures pour un horaire hebdomadaire de 35H00 de travail effectif.

Le calcul des rémunérations effectives garanties applicables à partir de l'année 2002 se fera sur les bases suivantes :

<b>Niveau</b>	<b>Echelon</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Rémunération Effective Garantie Annuelle</b>
<b>I</b>	<b>1</b>	<b>140</b>	<b>12 371</b>
	<b>2</b>	<b>145</b>	<b>12 420</b>
	<b>3</b>	<b>155</b>	<b>12 470</b>
<b>II</b>	<b>1</b>	<b>170</b>	<b>12 520</b>
	<b>2</b>	<b>180</b>	<b>12 570</b>
	<b>3</b>	<b>190</b>	<b>12 620</b>
<b>III</b>	<b>1</b>	<b>215</b>	<b>13 391</b>
	<b>2</b>	<b>225</b>	<b>13 903</b>
	<b>3</b>	<b>240</b>	<b>14 907</b>
<b>IV</b>	<b>1</b>	<b>255</b>	<b>15 631</b>
	<b>2</b>	<b>270</b>	<b>16 591</b>
	<b>3</b>	<b>285</b>	<b>17 587</b>
<b>V</b>	<b>1</b>	<b>305</b>	<b>19 485</b>
	<b>2</b>	<b>335</b>	<b>21 235</b>
	<b>3</b>	<b>365</b>	<b>22 787</b>
	<b>3</b>	<b>395</b>	<b>24 711</b>

## **Article 3**

Le présent accord, établi conformément à l'article L 132-2 du Code du Travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt aux Directions Départementales du Travail de la Haute-Marne et de la Meuse.

Fait à Saint-Dizier, le 6 décembre 2002.

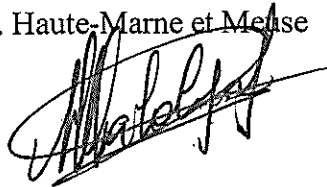
Pour le C.I.M.C,  
M. André ROBERT-DEHAULT



Pour le C.I.M.C,  
M. Jean-Claude RYLKO



Pour la C.F.E./C.G.C. Haute-Marne et Meuse



Pour la C.G.T./F.O. Haute-Marne et Meuse

